



Ville de Giromagny

Conseil Municipal : séance du 6 février 2025

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Giromagny dûment convoqué par voie dématérialisée le trente et un janvier, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CODDET, Maire. Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, après s'être proposé, Roland PRENEZ est désigné secrétaire de séance. Il fait l'appel. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h05.

**Membres présents (12) : Christian CODDET – Jean-Louis SALORT- Marie-Noëlle MARLINE - Elisabeth WILLEMAIN - Christian ORLANDI - Patrick DEMOUGE - Marina AERENS - Patricia VUILLAUMIE - Pascal DI CATERINA - Roland PRENEZ - Liliane BROS-ZELLER - André SCHNOEBELEN**

**Membres absents représentés (1) : Louis MARLINE**

**Membres absents (9) : Mathieu CREVOISIER - Charlène DIDIER - Christophe GILLET – Jacques MONNIN - Julie RAUSHER - Barbara NATTER - Ayse YAZICIOGLU - Françoise NICOLET - Christophe DUNEZ**

**1. Mise à l'approbation du compte-rendu de la séance du 19 décembre 2024 - Cf. Annexe 1**

*Le compte rendu n'appelle aucune observation.*

**2. Information sur les décisions prises par le maire depuis la dernière séance du Conseil**

N°	Description	HT	TTC
2024-098	Remboursement suite à une annulation de location de l'espace de la Tuilerie		2 130.00 €
2024-099	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable Article R2122-8 du CCP-contrats d'assurances 2025 - RC, DAB, PF	38 652.76 €	46 383.31 €
2025-001	Marché public à procédure adaptée, article R2123-1 du CCP- Réalisation d'études pour la renaturation de la cour de l'Ecole Dr. Benoît	1 350.00 €	1 620.00 €
2025-002	Marché public à procédure adaptée, article R2123-1 du CCP- Mission d'assistance à la rédaction des notices de sécurité et d'accessibilité handicapé dans le cadre de la transformation de l'ancien supermarché SPAR en un espace multifonctionnel de rencontres	1 900.00 €	2 280.00 €
2025-003	Marché public à procédure adaptée, article R2123-1 du CCP- Mission de contrôle technique dans le cadre de la rénovation et agrandissement de l'annexe de la maison Mazarin	3 800.00 €	4 560.00 €
2025-004	Marché public à procédure adaptée, article R2123-1 du CCP- Mission d'assistance pour la rédaction de l'attestation Accessibilité après travaux pour le projet de rénovation et d'agrandissement de l'annexe de la maison Mazarin	250.00 €	300.00 €
2025-005	Marché public à procédure adaptée, article R2123-1 du CCP- Mission d'assistance pour la rédaction de l'attestation sismique réglementaire après travaux pour le projet de rénovation et d'agrandissement de l'annexe de la maison Mazarin	550.00 €	660.00 €

*Pas de question*

**3. Délibération 4784 : Compte Financier Unique 2023 - Budget de l'exploitation forestière - Modifie et remplace la délibération 4661 du 23 mai 2024**

Pour rappel le Compte Financier Unique **2023** de l'activité d'exploitation forestière a été arrêté, après vérification de la concordance par la DDFiP, par délibération 4661 du 23 mai 2024, aux nombres suivants :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
<b>DF</b>	103 416.58 €		<b>103 416.58 €</b>
<b>RF</b>	69 365.77 €	78 089.11 €	<b>147 454.88 €</b>
<b>RESULTAT Fonctionnement</b>	<b>- 34 050.81 €</b>	<b>78 089.11 €</b>	44 038.30 €
INVESTISSEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
<b>DI</b>	14 376.00 €	31 689.90 €	<b>46 065.90 €</b>
<b>RI</b>	31 689.90 €		<b>31 689.90 €</b>
<b>RESULTAT Investissement</b>	<b>17 313.90 €</b>	<b>- 31 689.90 €</b>	- 14 376.00 €

Par délibération 4662 du 23 mai 2024, le Conseil Municipal a d'affecté les résultats 2023 au budget supplémentaire 2024 de la manière suivante :

- RI 1068 : 14 376,00 €
- DI 001 : 14 376,00 €
- RF 002 : 29 662,30 €

Dans le cadre de la vérification de la concordance des comptes du CFU **2024** en vue de l'affectation des résultats 2024 sur le budget 2025, la DDFiP a fait part à la commune d'une discordance de 145 € au titre du résultat de fonctionnement 2023 affecté au budget 2024.

Après des recherches approfondies, il s'avère que cette discordance par rapport au CFU approuvé et publié est le fait de la non prise en charge par la trésorerie de 4 titres émis en 2023.

Curiosité comptable, il s'avère que la trésorerie ne peut pas rectifier cette erreur !

La solution proposée par la trésorerie est de passer une délibération budgétaire modificatif sur l'année budgétaire 2024 dont les résultats ne sont pas encore votés.

Après rectification le CFU 2023 se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
<b>DF</b>	103 416.58 €		<b>103 416.58 €</b>
<b>RF</b>	69 220.77 €	78 089.11 €	<b>147 309.88 €</b>
<b>RESULTAT de Fonctionnement</b>	<b>- 34 195.81 €</b>	<b>78 089.11 €</b>	43 893.30 €
INVESTISSEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
<b>DI</b>	14 376.00 €	31 689.90 €	<b>46 065.90 €</b>
<b>RI</b>	31 689.90 €	- €	<b>31 689.90 €</b>
<b>RESULTAT d'Investissement</b>	<b>17 313.90 €</b>	<b>- 31 689.90 €</b>	- 14 376.00 €

*Pas de question*

*Monsieur le Maire sort de la salle*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **De prendre acte de la situation décrite ci-avant ;**
- **D'approuver le nouveau CFU 2023 aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'arrêter les résultats de l'année 2023 aux nombres suivants :**
  - **Résultat de la section de fonctionnement : + 43 893.30 €**
  - **Résultat de la section d'investissement : - 14 376,00 €**
  - **Solde d'exécution : 29 517,30 €**

**4. Délibération 4785 : Budget de l'exploitation forestière 2023 – Affectation du Résultat - Modifie et**

## remplace la délibération 4662 du 23 mai 2024

Comme suite à la rectification de CFU 2023 selon la délibération 4784 du 6 février 2025, les résultats de l'année 2023 se présentent de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : + 43 893.30 €
- Section d'investissement : - 14 376,00 €
- Solde d'exécution : 29 517,30 €

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'affecter les résultats de l'année 2023 de la façon suivante :**
  - RI 1068 : 14 376,00 €
  - DI 001 : 14 376,00 €
  - RF 002 : 29 517,30 €

### **5. Délibération 4786 : Délibération budgétaire Modificative 2024 n°4 – Budget d'exploitation forestière**

Par délibération 4594 du 26 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le Budget prévisionnel 2024 ;  
Par délibération 4661 du 23 mai 2024, le conseil municipal a adopté le CFU 2023 ;  
Par délibération 4662 du 23 mai 2024, le conseil municipal a affecté les résultats 2023 au BS 2024 ;  
Par délibération 4663 du 23 mai 2024, le conseil municipal a adopté le Budget supplémentaire 2024 ;  
Par délibération 4719 du 19 septembre 2024, le conseil municipal a adopté la DM1 2024 ;  
Par délibération 4739 du 22 octobre 2024, le conseil municipal a adopté la DM2 2024 ;  
Par délibération 4765 du 28 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé la DM3 2024 ;  
Par délibération 4784 du 06 février 2025, le conseil municipal a rectifié le CFU 2023 à la demande de la DDFiP ;  
Par délibération 4785 du 06 février 2025, le conseil municipal a rectifié l'affectation des résultats 2023 au BS 2024 à la demande de la DDFiP ;

En conséquence, afin d'assurer la régularité des comptes, il est nécessaire de modifier le budget 2024 afin de prendre en compte la modification des résultats 2023 par suite de la non prise en charge par la trésorerie de 4 titres émis par la commune sur l'année 2023, lesquels ont été réaffectés à l'année 2024.

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'approuver la modification budgétaire N°4 suivante en section de fonctionnement :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
002	Résultat de l'année N-1	145.00€		
752	Revenus des immeubles		145.00€	
<b>TOTAL</b>		<b>145.00€</b>	<b>145.00 €</b>	<b>0,00 €</b>
			<b>0,00 €</b>	<b>0.00 €</b>

- **De dire que le nouveau budget de l'activité d'exploitation forestière 2024 reste équilibré en fonctionnement à hauteur de 75 053.05 € et en investissement à hauteur de 31 376.00 €.**

### **6. Délibération 4787 : Compte Financier Unique 2023 – Budget Général - Modifie et remplace la délibération 4658 du 23 mai 2024**

Pour rappel le Compte Financier Unique **2023** a été arrêté, après vérification de la concordance par la DDFiP, par délibération 4658 du 23 mai 2024 aux nombres suivants :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
DF	1 584 493.73 €		1 584 493.73 €
RF	2 595 205.87 €		2 595 205.87 €
<b>RESULTAT Fonctionnement</b>	<b>+ 1 010 712.14 €</b>		<b>+ 1 010 712.14 €</b>
INVESTISSEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
DI	3 652 246.98 €	2 414 159.83 €	6 066 406.81 €
RI	4 891 272.95 €		4 891 272.95 €
<b>RESULTAT Investissement</b>	<b>1 239 025.97 €</b>	<b>- 2 414 159.83 €</b>	<b>- 1 175 133.86 €</b>

Par délibération 4659 du 23 mai 2024, le Conseil Municipal a d'affecté les résultats 2023 au budget 2024 de la manière suivante :

- DI 001 : 1 175 133,86 €
- RI 1068 : 1 010 712,14 €

Dans le cadre de la vérification de la concordance des comptes du CFU2024 en vue de l'affectation des résultats 2024 sur le budget 2025, la DDFiP a fait part à la commune d'une discordance de 94 373.17 € au titre du résultat de fonctionnement 2023 affecté au budget 2024.

Après des recherches approfondies, il s'avère que cette discordance par rapport au CFU approuvé et publié est le fait de la non prise en charge par la trésorerie de plusieurs titres et mandats émis en 2023.

Curiosité comptable, il s'avère que la trésorerie ne peut pas rectifier cette erreur !

La solution proposée par la trésorerie est de passer une délibération budgétaire modificatif sur l'année budgétaire 2024 dont les résultats ne sont pas encore votés.

Après report des titres et mandats non pris en charge au titre de l'année 2023 sur l'année 2024, le CFU 2023 rectifié se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
DF	1 575 846.91 €		1 575 846.91 €
RF	2 492 185.88 €		2 492 185.88 €
<b>RESULTAT Fonctionnement</b>	<b>916 338.97 €</b>		<b>+ 916 338.97 €</b>
INVESTISSEMENT	CFU 2023	REPORTS 2022	RESULTATS 2023
DI	3 652 246.98 €	2 414 159.83 €	6 066 406.81 €
RI	4 891 272.95 €		4 891 272.95 €
<b>RESULTAT Investissement</b>	<b>1 239 025.97 €</b>	<b>2 414 159.83 €</b>	<b>- 1 175 133.86 €</b>

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **De prendre acte de la situation décrite ci-avant ;**
- **D'approuver le nouveau CFU 2023 aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'arrêter les résultats de l'année 2023 aux nombres suivants :**
  - **Résultat de la section de fonctionnement : + 916 338.97 €**
  - **Résultat de la section d'investissement : - 1 175 133.86 €**
  - **Solde d'exécution : -258 794.89 €**

**7. Délibération 4788 : Budget Général – Affectation du Résultat 2023 - Modifie et remplace la délibération 4659 du 23 mai 2024**

Comme suite à la rectification de CFU 2023 selon la délibération 4787 du 6 février 2025, les résultats de l'année

2023 se présentent de la façon suivante :

- Résultat de la section de fonctionnement : + 916 338.97 €
- Résultat de la section d'investissement : - 1 175 133.86 €
- Solde d'exécution : -258 794.89 €

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'affecter les résultats de l'année 2023 de la façon suivante :**
  - RI 1068 : 916 338.97 €
  - DI 001 : 1 175 133.86 €

### **8. Délibération 4789 : Délibération budgétaire Modificative 2024 N°2 – Budget général**

Par délibération 4596 du 26 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le Budget prévisionnel 2024 ;

Par délibération 4658 du 23 mai 2024, le conseil municipal a adopté le CFU 2023 ;

Par délibération 4659 du 23 mai 2024, le conseil municipal a affecté les résultats 2023 au BS 2024 ;

Par délibération 4660 du 23 mai 2024, le conseil municipal a adopté le Budget supplémentaire 2024 ;

Par délibération 4766 du 28 novembre 2024, le conseil municipal a adopté la DM1 2024 ;

Par délibération 4787 du 06 février 2025, le conseil municipal a rectifié le CFU 2023 à la demande de la DDFiP ;

Par délibération 4788 du 06 février 2025, le conseil municipal a rectifié l'affectation des résultats 2023 au BS 2024 à la demande de la DDFiP ;

En conséquence, afin d'assurer la régularité des comptes, il est nécessaire de modifier le budget 2024 afin de prendre en compte la modification des résultats 2023 par suite de la non prise en charge par la trésorerie de plusieurs titres et mandats émis par la commune sur l'année 2023, lesquels ont été réaffectés à l'année 2024.

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'approuver la modification budgétaire N°2 suivante en section d'investissement :**

t

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21328	Construction bâtiments privés	94 373.17 €			
1068	Excédent de fonctionnement n-1			94 373.17 €	
<b>TOTAL</b>		<b>94 373.17 €</b>		<b>94 373.17 €</b>	

- **De Dire que le nouveau budget général 2024 reste équilibré en fonctionnement à hauteur de 2 395 944.28 € et en investissement à hauteur de 5 337 247.76 €.**

### **9. Délibération 4790 : Garantie d'Emprunt au profit de la fondation du DIACONAT pour la requalification de la résidence Saint Joseph**

La fondation du DIACONAT a sollicité la Ville de Giromagny afin qu'elle garantisse une partie d'un prêt qui sera contacté auprès de la Banque des Territoires en vue de la requalification de la Résidence Saint Joseph.

La proposition de prêt de la Banque des Territoires porte à l'heure actuelle sur un montant de 21,5 M€ à 3,5% sur 20 ans conduisant à un coût total de 29 398 343 € et à des annuités de 1 469 917 €.

La constitution de cet emprunt prévoit le rachat des prêts en cours souscrits précédemment par l'Association Hospitalière et dont la commune était déjà garante. De fait la nouvelle garantie éteindra les garanties en cours (annuités 2025 : 129 731 €)

S'agissant d'un organisme privé d'intérêt général, la garantie d'emprunt est encadrée par deux règles :

- La commune ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement déduction faite du *montant total des annuités d'emprunts garanties au cours de l'exercice auquel s'ajoute le montant des annuités de la dette de la commune*. Sur ces bases, le montant disponible pour garanties en 2025 est de 538 347 €.
- Le montant des annuités garanties par la commune au profit d'un même débiteur ne peut pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti. Ainsi le montant de l'annuité maximale que la commune pourrait garantir au profit d'un débiteur est à ce jour de 98 307 €.

Toutefois, en vertu de l'Article L2252-2 du CGCT, la clause des 10% pourrait être écartée « pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ».

Le programme d'investissement de la Fondation du Diaconat ayant pour objet la création d'un lieu d'accueil pour personnes âgées et bénéficiant d'un soutien financier d'une agence de l'Etat (ARS), cette limite de 10% peut donc être écartée.

La ville de Giromagny pourrait donc proposer une garantie à hauteur de 538 347 € représentant 36,62 % du montant annuel de la dette.

Il est ici rappelé que le Conseil Départemental accorde à ce projet une garantie d'emprunt à hauteur de 50%.

*Liliane Bros demande quel est le risque « concret » pour la commune.*

*Monsieur le Maire répond que d'un point de vue réglementaire et financier il est à hauteur de 36.62% des remboursements du prêt et des intérêts soit environ 500 000.00€/ an pendant 20 ans, mais en étant plus pragmatique le risque est quasi nul ...*

*Liliane Bros dit qu'elle votera contre car elle estime que 36% est trop important pour la commune, elle n'est pas contre un soutien mais pas à une telle hauteur.*

*Monsieur le Maire expose qu'il va solliciter la Communauté de Communes afin qu'elle participe à cette garantie. Monsieur le Maire précise que l'opération est très importante pour la commune, puisque le DIACONAT est le premier employeur du territoire communal mais aussi la création d'un nouveau quartier intégrer dans le centre bourg et rattaché directement au centre-ville.*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à la majorité de 12 voix pour, une voix contre (Liliane BROS) décide :**

- **De dire que la commune garantira à hauteur de 36.62% pour 20 ans le service des intérêts et de l'amortissement du prêt à souscrire par la fondation du DIACONAT auprès de la Banque des Territoire destiné à financer le programme de rénovation de la résidence Saint Joseph ;**
- **De Dire que cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le DIACONAT la convention fixant les modalités d'exercice éventuels de cette garantie ;**
- **De Dire que les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au conseil municipal à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.**

#### **10. Délibération 4791 : Convention financière de reprise du Compte Epargne Temps de Madame Chantal HALAHIGANO**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 le solde et droits d'utilisation du CET de notre agent social au sein du CCAS de Belfort était de 14 jours. Sa collectivité d'origine demande le transfert de ce compte auprès de la commune de Giromagny, commune d'accueil, suite à la mutation de l'agent. Ce transfert nécessite la signature d'une convention en vue de fixer la compensation financière dont le mode de calcul est fixé réglementairement.

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré,**

à l'unanimité décide :

- De dire que le CCAS de Belfort est redevable de la somme de 1162 € au titre de la compensation du CET transféré tel que visé ci-dessus ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de transfert ;
- De dire qu'un titre de recette sera émis dès signature de la convention à l'encontre du CCAS de Belfort.

**11. Délibération 4792 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

– (Cf. Annexe 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 Février 2025,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 établit un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale et du cadre d'emploi des Gardes Champêtres,

Considérant que ce nouveau régime est composé d'une part fixe et d'une part variable (non obligatoire) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi des Gardes Champêtres dans les conditions énoncées ci-après.**

**I – BÉNÉFICIAIRES**

*Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emplois de Garde champêtre*

**II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

*La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux fixé par décret :*

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel du montant du traitement soumis à retenue pour pension prévu par le décret</b>	<b>Taux maximum individuel du montant du traitement soumis à retenue COMMUNAL</b>
Gardes champêtres	30 %	23,39%

*Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Les montants maximums sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.*

*La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.*

### **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'engagement professionnel
- La manière de servir de l'agent

Ils sont appréciés lors de l'entretien professionnel au regard des critères fixés dans le formulaire d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le coefficient individuel est attribué de la manière suivante :

60% = engagement professionnel

40% = manière de servir

Un coefficient individuel est proposé par l'évaluateur. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal de la part variable ; La proposition de coefficient est inscrite sur le compte rendu de l'entretien professionnel.

Le Maire arrêtera les pourcentages correspondants aux montants individuels par arrêté en décembre pour l'année N. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal de la part variable.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants fixés par décret :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel max prévus par le Décret</b>	<b>Montant annuel individuel max COMMUNAL</b>
Gardes champêtres	5 000 €	1 523 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement. Les montants maximum communaux sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, cessent d'être versées en l'absence de service fait.

**Concernant la part fixe de l'ISFE, en cas de :**

- Congé maladie (y compris accident de service) : l'ISFE suivra le sort du traitement, il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Les jours de carence ne donnent pas lieu au versement de l'ISFE.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, l'ISFE sera intégralement maintenue
- Le versement de l'ISFE est maintenu en cas de congés longue maladie ou de congé grave maladie dans les proportions suivantes :
  - o 33% la première année
  - o 60% les deuxième et troisième années
  - o Le versement de l'ISFE est suspendu en cas de Congés longue Durée.
  - o Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas d'arrêt ayant une cause d'accident du travail, de maladie professionnelle dûment constatée, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité

**Concernant la part variable de l'ISFE, en cas de :**

- Congé maladie (y compris accident de service) :
  - o Si l'agent a été absent moins de 15 jours, consécutifs ou non, pour congé de maladie ordinaire, la part fixe est conservée intégralement.

- Si l'agent a été absent 15 jours, consécutifs ou non, pour congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire part variable sera calculé au prorata de la durée effective de service. ((montant max part variable/nbre de jours travaillés annuellement) \* nbre de jours effectivement travaillés)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.
- La part variable ne sera pas versée aux agents absents toute l'année.
- Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas d'arrêt ayant une cause d'accident du travail, de maladie professionnelle dûment constatée, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité

#### **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **VII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

La délibération n° 4459 du 10/12/2022 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

### **12. Délibération 4793 : Remplacements au sein du Comité de Pilotage du Plan Communal de Sauvegarde**

Par délibération 4173 du 21 septembre 2020, le conseil municipal a décidé que le comité de pilotage du Plan Communal de Sauvegarde est constitué de 9 membres du conseil municipal. Par délibération 4268, sa composition a été réduite à 5 membres

Les membres désignés à l'époque sont :

- Monsieur le Maire (Président d'office)
- Jean-Louis SALORT
- Christian ORLANDI
- Christophe GILLET
- Christelle JANNIOT

Suite à la démission de Christelle JANNIOT, il est nécessaire de compléter le Comité de Pilotage afin de pouvoir souscrire rapidement aux obligations de la commune.

A toute fins utiles, il est rappelé :

- Que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat, dite "loi MATRAS", conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) ;
- Que le PCS est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution ;
- Qu'au niveau communal, ce plan organise la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;
- Que le PCS est élaboré à l'initiative du maire qui informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan ;
- Le PCS comprend :

- L'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien des populations ;
- Les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- Les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;
- Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée ;
- L'organisation du poste de commandement communal ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population.

*Pas de question*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

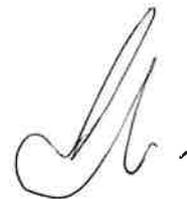
- **De désigner Roland PRENEZ membre du Comité de Pilotage du PCS ;**
- **De Dire que monsieur le Maire informera le président de la CCVS de l'engagement d'une mise à jour de son PCS.**

### **13. Informations diverses**

- Présentation informelle de la situation du SDIE communal (*Cf. Annexe 3*).
- Présentation disponible sur le site internet de la commune
- Rapport de fréquentation de la voie verte : Plus de 26 000 passages entre octobre 2023 et octobre 2024.
- Dates des conseils municipaux : 6 mars – 10 avril 15 mai – 12 juin – 10 juillet - 4 septembre – 9 octobre – 6 novembre – 11 décembre

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h30

A Giromagny le 6 Février 2025



Le maire

Christian CODDET